

## *La réforme du Code civil*

### *Son impact sur la pratique*

### *archivistique\**

Michel Lévesque

#### INTRODUCTION

Quelle est la base même de toute communication? Pour les spécialistes de l'archivistique la réponse à ces questions vient ou devrait venir spontanément. Il s'agit bel et bien de l'information. Certains spécialistes ont parlé de l'ère de l'information. Des bibliothécaires comme des gestionnaires de documents ont parlé d'explosion documentaire. À voir ce qui se passe aujourd'hui, beaucoup diront: que de paperasse! Est-ce pour cela que l'informatique, qui laissait se profiler l'idée du «bureau sans papier», a été inventé?

Une chose est certaine, nous sommes bel et bien au milieu de cette explosion documentaire. Nous n'avons qu'à regarder nos propres bureaux pour nous en rendre compte. Nous produisons de l'information que nous échangeons avec d'autres. Nos administrations produisent aussi de l'information, dans un continuel échange interne/externe. Que feraient-ils sans leur information? Que serait, que deviendrait un organisme s'il ne produisait plus ni ne recevait d'informations?

Cette information, tout le monde le sait, est véhiculée sur un support. Le papier demeure le plus traditionnel. Mais d'autres s'imposent de plus en plus, comme la disquette, le disque dur et le ruban magnétique. Certains supports restent plus spécifiques à des fonctions données: le ruban magnétoscopique, le film, le microfilm, etc. Plusieurs supports pour plusieurs informations, pour de plus en plus d'informations.

Il sera question d'informations organiques et consignées; organiques au sens d'essentielles, vitales au fonctionnement d'un organisme et consignées car enregistrées sur un support, d'où le terme *document*.

Les documents reflètent ce que nous sommes. Ils témoignent des décisions d'un organisme, de ses politiques, de ses ressources financières et humaines, de ses

\* Ce texte est une adaptation d'une conférence prononcée devant les membres de l'Association des archivistes du Québec lors de leur Congrès annuel tenu à Montréal en septembre 1992. Elle fut ensuite donnée aux membres de l'Association de Québec et de Montréal ainsi qu'aux étudiants et diplômés de l'école de bibliothéconomie et des sciences de l'information de l'Université de Montréal.

projets, de ses recherches, etc. Ils permettent d'attester de nos actions, de nous défendre, de prouver.

Comme le mentionnent Couture et Rousseau: «Plusieurs passages de l'archivistique révèlent [...] qu'en dernière analyse, tout a commencé par la valeur de preuve que le document écrit renferme et que le fondement premier justifiant à l'origine la création et la conservation des documents était essentiellement de nature juridique»<sup>1</sup>. En fait, «pour le législateur, le document est le moyen privilégié pour vérifier l'application des lois; il est l'instrument qui officialise les droits et les obligations (...)»<sup>2</sup>. Personne ne peut contester ce fait, bien que certaines nuances seraient peut-être à apporter.

Si nous examinons les différents procès au Québec, nous constatons immédiatement que le document est l'élément prépondérant pour prouver l'existence de droits et d'obligations. Les règles de preuve en droit civil conduisent à cette même constatation. Ce qui ne relègue pas au dernier rang la preuve par témoignage, aussi appelée la preuve testimoniale, toujours aussi présente dans le Code civil.

Ainsi donc l'archiviste doit tenir compte des lois, des règlements ou de tout autre document de même nature qui l'oblige à prendre en considération des durées réelles, des obligations tout aussi réelles quant à la conservation de certains documents. Qui n'a pas entendu dire «il faut respecter les prescriptions légales»? Tous ceux qui ont eu à établir un calendrier de conservation le savent. Il faut obligatoirement respecter ce que fixe une loi ou un règlement concernant la durée de conservation de certains documents.

Le meilleur exemple pour illustrer cela est l'article 35.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui dit ceci:

«Quiconque est requis de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, de même que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant 6 ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent»<sup>3</sup>.

Cet article est très clair. Il s'agit bel et bien d'une obligation que le calendrier de conservation doit respecter. Il est suffisamment important pour que même certains organismes non soumis à cette loi s'en inspirent pour fixer une durée de conservation à leurs documents financiers. Pensons entre autres aux ministères et aux organismes gouvernementaux.

Nous pourrions pousser plus avant et constater que même certaines lois, telle celle pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, obligent la conservation des documents pendant une certaine durée chez le créateur de ces documents même si en cas de recours légaux, c'est à celui ou celle qui se croit lésé d'en faire la preuve. Ces personnes devraient avoir, et ont souvent, les documents pour se défendre mais des mécanismes sont mis en place pour retourner aux documents de l'organisme afin de vérifier et de contre-vérifier<sup>4</sup>.

Cette situation est fort délicate. Que faire devant toutes ces nuances, toutes ces particularités énoncées dans les lois et les règlements? Parfois, elles sont clairement exprimées, nettes, précises. D'autres fois, nous butons sur le sens que nous pouvons donner à tel ou tel élément, nous ne faisons ni les liens ni les exclusions qu'il faut. Mais nous ne sommes pas avocats. Et nous n'avons pas la prétention de le devenir. En fait, ce qui est important c'est d'avoir une bonne connaissance des lois en fonction de notre discipline, ou plus particulièrement en fonction des travaux qui nous amènent à devoir respecter telles lois et tels règlements.

Monsieur Donald Skupsky, prolifique auteur américain au sujet des lois et de la conservation des documents, a fort bien démontré qu'il y a six éléments à prendre en considération lorsque nous procédons à l'évaluation de la valeur légale, cette autre valeur, sous-composante de la valeur primaire d'un document. Il s'agit de considérer:

1. l'absence de prescription légale pour certains documents. Eh! oui, ils n'ont pas tous une valeur légale!;
2. une obligation de conserver certains documents sans une durée de temps spécifiquement établie;
3. une obligation de conserver certains documents selon une durée de temps formellement établie;
4. la durée limite ou prescrite pour intenter une action ou une poursuite judiciaire;
5. la durée limite pour les périodes d'évaluation de la taxation et la vérification des documents de taxation;
6. les litiges en instance ou en voie de l'être, les enquêtes gouvernementales ou les vérifications qui affectent certains documents, obligeant de conserver les documents utiles à ces litiges ou ces enquêtes<sup>5</sup>.

En fonction de ces considérations, nous voulons mesurer l'impact de la réforme du *Code civil* sur la pratique archivistique.

Sans que cela ne devienne un cours de droit, nous voulons simplement livrer certaines réflexions relatives à des modifications majeures que nous retrouvons dans ce nouveau *code civil*. Ces réflexions seront directement ou indirectement liées au calendrier de conservation.

## HISTORIQUE DU CODE CIVIL

Le *Code civil* actuel, appelé le «*Code civil du Bas-Canada*», a été adopté en 1865 par le chapitre 41 des lois de la législature de la province du Canada. Bien sûr, il a été plusieurs fois modifié. Il est inspiré du *Code Napoléon* (code civil français) de 1804. Le Québec, avec la Louisiane, est le seul endroit en Amérique du Nord qui a un régime de droit civil codifié, établi par voie législative. Le reste de l'Amérique du Nord fonctionne avec le régime de «*Common law*», d'origine britannique. C'est un système juridique dérivant des coutumes, de l'usage, des précédents et des décisions judiciaires plutôt que d'une législation spécifique.

Il régit l'ensemble des rapports privés au Québec. Le *Code civil du Bas-Canada* comprend quelque 2715 dispositions réparties dans quatre livres qui se subdivisent en titres et en chapitres. Les sujets suivants sont abordés dans ces quatre livres: les personnes (premier livre); les biens, la propriété de même que ses différentes modifications (deuxième livre); l'acquisition et l'exercice des droits de la propriété comprenant entre autres, la vente, le louage, le prêt, les hypothèques, les obligations, la preuve et le temps requis pour prescrire (troisième livre); les lois commerciales (quatrième livre).

En 1980, le gouvernement du Québec promulguait une loi<sup>6</sup> instituant un nouveau code civil et portant sur la réforme du droit de la famille. Ce code s'est appelé le *Code civil du Québec*. Celui-ci, au cours des années, a été modifié par différentes lois. En 1987, une loi<sup>7</sup> le modifie substantiellement en lui adjoignant des articles traitant du droit des personnes, des successions et des biens. Cette loi était intitulée: *Loi portant*

→ réforme au Code civil du Québec des droits des personnes, des successions et des biens.

A auquel nous référons le plus souvent est le *Code civil du Bas-Canada*.

Et arrive la réforme...

«L'aventure de la réforme débute en 1965. Maître Paul-André Crépeault se voit alors confier la direction de l'Office de révision du *Code civil* [...]. La croisière, à son avis, ne devait guère durer plus de trois ou quatre ans. Pourtant, ce n'est qu'en 1978 qu'on assista au dépôt du premier véritable projet de refonte globale du *Code*. Un ouvrage qui, dans une large mesure, a surtout servi de document de base pour la rédaction du nouveau *Code civil du Québec* (...)»<sup>8</sup>.

Cette réforme était devenue nécessaire et fortement souhaitée dans plusieurs milieux. Plusieurs raisons militaient en faveur de cette réforme:

- la désuétude de plusieurs articles du *Code civil*;
- la présence des deux codes;

Mais et surtout,

«le grand remue-ménage social causé par la Révolution tranquille au début des années 1960 et par l'arrivée des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés en 1975 et 1981»<sup>9</sup>.

Qui dit réforme, dit aussi consultation. Comme le précise le ministre de la Justice, Monsieur Gil Rémillard, «le projet de *Code civil du Québec* a été précédé de l'étude par l'Assemblée nationale de plusieurs projets ou avant-projets de loi qui ont tous fait l'objet de commissions parlementaires publiques; les groupes, les organismes et les citoyens ont été invités à y faire des observations, à présenter des mémoires ou à proposer des solutions de rechange»<sup>10</sup>. Deux cents mémoires ont d'ailleurs été présentés. Et le Ministre poursuit que:

«si nous ajoutons à cela les travaux et les débats menés sous l'égide de l'Office de révision du *Code civil*, les différents colloques tenus sur les projets et avant-projets de lois, les articles publiés dans des revues juridiques ainsi que les rencontres entre les représentants du ministère et les principaux groupes intéressés, on peut dire qu'il s'agit d'un projet de réforme revu et mûri par l'ensemble de la collectivité»<sup>11</sup>.

Le gouvernement du Québec sanctionnait donc en décembre 1991 le nouveau *Code civil du Québec*. Ce Code remplace le *Code civil du Bas-Canada* de 1865 et le *Code civil du Québec* de 1980 et modifié en 1987.

A Il comprend 3168 dispositions réparties dans dix livres qui se subdivisent en titres, chapitres et sections. Les titres des dix livres sont: 1. Des personnes; 2. De la famille, 3. Des successions, 4. Des biens, 5. Des obligations, 6. Des priorités et des hypothèques, 7. De la preuve, 8. De la prescription, 9. De la publicité des droits, 10. Du droit international privé.

Une disposition préliminaire au *Code civil* explique bien son but et ce qu'il est:

«Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le *Code* est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au *Code* ou y déroger»<sup>12</sup>.

Il est important de noter que le nouveau «*Code* entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement, conformément à ce qui sera prévu dans la *Loi relative à l'application de la réforme du Code civil*»<sup>13</sup>.

Cela veut donc dire que tant qu'il n'est pas en vigueur, les dispositions de l'ancien code s'applique ainsi que certaines lois devant être remplacées ou modifiées par le nouveau *Code*.

La *Loi relative à l'application de la réforme du Code civil* comprend d'ailleurs trois volets principaux:

- une révision en profondeur du *Code de procédure civile*, sorte de mode d'emploi du *Code civil* qui comporte près d'un millier d'articles;
- une série de dispositions visant à faire le pont entre l'ancien et le nouveau *Code civil* afin de permettre, par exemple, que certaines règles soient applicables immédiatement [...], sans avoir à attendre l'adoption de l'ensemble du *Code civil*;
- la modification des textes de nombreuses lois actuelles<sup>14</sup>.

Les avis sont partagés quant à la «totale» entrée en vigueur du nouveau *Code*. Mais selon le Ministre, le *Code* devrait être en application en 1993. Depuis, il est réaliste de croire qu'il sera plutôt en vigueur en 1994.

Cette réforme a pour effet que les:

«3500 notaires et les 13 600 avocats ainsi que l'ensemble des magistrats de la province devront refaire leurs classes. [...] Le Barreau évalue à 18 mois minimum le délai requis pour parfaire la formation de ses membres. Sans oublier le temps incalculable qu'il faudra aux juges et juristes pour tester leurs nouvelles connaissances sur le terrain»<sup>15</sup>.

Des sessions de formation sur le nouveau *Code civil* pour les courtiers en immeubles et en assurances, les arpenteurs-géomètres ont aussi été annoncées dans les journaux.

## LE NOUVEAU CODE ET LES ARCHIVES

Qu'en est-il de cette réforme pour notre profession?

Bien que certains articles ici et là dans le nouveau *Code* ont des incidences directes ou indirectes sur notre travail d'archiviste, les dispositions les plus importantes pour nous se retrouvent principalement dans le livre septième: «De la preuve» et le livre huitième: «De la prescription»<sup>16</sup>. Nous insisterons davantage sur ces articles, en comparant l'ancien et le nouveau code.

Nous ne pourrions par contre passer sous silence certains articles dans d'autres livres. Nous en signalerons quelques-uns.

1. Avec le nouveau code, le registre d'état civil, tenu par les représentants du clergé jusqu'à maintenant, sera pris en charge par des fonctionnaires sous l'autorité du directeur de l'état civil. Le registre sera constitué de l'ensemble des actes de l'état civil et des actes juridiques qui les modifient. Il sera tenu en double exemplaire: l'un constitué de tous les documents écrits, l'autre contenant l'information sur support magnétique (l'écrit prévaut mais l'un des deux exemplaires peut servir à reconstituer l'autre). Les actes d'état civil sont les actes de naissance, de mariage et de décès. Ils sont dressés à partir des constats, des déclarations et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil.

Le directeur de l'état civil dresse l'acte d'état civil en signant la déclaration qu'il reçoit, ou en l'établissant lui-même. Il date la déclaration, y appose un numéro d'inscription et l'insère dans le registre de l'état civil; elle constitue, dès lors, l'acte de l'état civil<sup>17</sup>.

C'est une des modifications majeures de la réforme. L'état prend donc en charge les registres d'état civil et il sera le seul qui délivrera, sous des conditions précises, les copies d'actes d'état civil, les certificats d'état civil ou des attestations. Un fait à signaler: le registre d'état civil ne peut être consulté sans l'autorisation du directeur de l'état civil (CCQ, article 150). Il devra donc récupérer des protonotaires tous les registres existants<sup>18</sup>. De plus, il devra, en vertu des articles 134 et 135, faire mention sur l'acte de naissance, de l'acte de mariage; sur les actes de naissance et de mariage, de l'acte de décès. Il doit aussi indiquer sur les actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées, la mention d'un divorce suite au jugement le prononçant. Travail qui sera considérable lorsque nous songeons aux registres tels qu'ils étaient constitués et tenus.

2. Un article concernant la liquidation d'une personne morale, lorsque la loi qui la constitue n'indique aucun autre régime de liquidation, est intéressant. Il prévoit que le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; ils les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une instance. Par la suite, il en dispose à son gré (CCQ, article 362). Une telle disposition n'existait pas dans l'ancien *Code*.
3. Un autre changement important est la modification de ce que l'ancien *Code* appelait «l'enregistrement des droits réels». Le nouveau *Code* parle maintenant de «La publicité des droits»: La publicité des droits résulte de l'inscription qui en est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou sur le registre foncier, à moins que la loi ne permette expressément un autre mode. L'inscription profite aux personnes dont les droits sont ainsi rendus publics (CCQ, article 2934).

Sont soumis à la publicité des droits, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. [...]. Les autres droits personnels et les droits réels mobiliers sont soumis à la publicité dans la mesure où la loi prescrit ou autorise expressément leur publication (CCQ, article 2938). On ne parlera plus des bureaux d'enregistrement mais bien des «bureaux de la publicité

des droits» présents dans chacune des circonscriptions foncières (à déterminer). Dans chacun des bureaux, il sera tenu un registre foncier et tout autre registre dont la tenue est prescrite par la loi ou par les règlements. Dans le bureau désigné par le ministre de la Justice, il sera tenu un registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le registre foncier sera constitué d'autant de livres fonciers qu'il y a de cadastres dans le ressort du bureau. Chaque livre foncier comprend autant de fiches immobilières qu'il y a de lots marqués sur le plan cadastral (CCQ, article 2972).

L'inscription aux registres se fait par la présentation de différents documents (des actes, des extraits authentiques, des avis) et d'une réquisition d'inscription signée et attestée. L'officier de la publicité des droits reçoit les réquisitions, s'assure de leur conformité, fait l'inscription aux registres, remet un état certifié des droits inscrits au requérant.

Les officiers de la publicité des droits sont tenus: 1. de conserver les documents déposés dans les bureaux de la publicité des droits; 2. de faire les inscriptions sur les registres de manière à assurer l'intégrité des droits; 3. de préserver les inscriptions contre toute altération; 4. d'établir et de conserver dans un autre lieu que le bureau de la publicité, en sûreté, un exemplaire des registres tenus sur support informatique et de maintenir, à des fins d'archives, le relevé des inscriptions qui n'ont plus d'effet.

Ils ne peuvent ni se départir des registres et documents, ni être requis d'en produire une copie hors du bureau, sauf en justice, (...) (CCQ, article 3021). Des règlements d'application, tel que mentionné dans le *Code*, viendront spécifier des normes concernant les documents à produire ainsi que la forme, le support et la teneur des registres et fiches (CCQ, articles 3024-3025).

En ce qui concerne l'immatriculation des immeubles, elle se fait toujours au plan cadastral, celui-ci est établi conformément à la loi. Il fait partie du registre foncier. Il reste par contre sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources. Une copie certifiée conforme est déposée au bureau de la publicité des droits et une autre copie au greffe de la municipalité où est situé l'immeuble. Le plan cadastral entre en vigueur le jour de l'établissement de la fiche immobilière au registre foncier (CCQ, articles 3026 à 3042)<sup>19</sup>.

Un élément intéressant ressort dans deux des modifications que nous venons de voir. Il s'agit de la constitution d'une copie sur support informatique des registres d'état civil et des registres fonciers ainsi que du registre des droits personnels et réels mobiliers. Il est étonnant que ce support pour la copie de sécurité, et nous dirions la copie «légale», ait été retenu. Nous serions curieux de connaître les justifications à ce choix. Bien sûr, ici, il s'agit de copie de sûreté mais en cas de perte de l'original, ce sont ces copies qui serviront. Nous pouvons donc constater que le législateur consent ce que beaucoup de juges ont de la difficulté à accepter. Il est vrai, comme nous le verrons, que le nouveau *Code civil* prévoit l'acceptation des données informatiques en preuve. C'est logique, d'une certaine façon, de voir cette ouverture.

Donc, voilà trois modifications que nous voulions signaler. Elles touchent indirectement notre travail mais elles nous questionnent en tant qu'archivistes. D'ailleurs,

lorsque nous y regardons de près, il y a dans deux de ces modifications l'idée de conservation permanente et confidentielle qui serait à analyser plus en profondeur.

D'autres modifications, concernant la filiation, le mariage, le partage du patrimoine familial, etc. mentionnent certains délais de prescription qui, d'après nous, n'ont pas à être pris en considération pour l'établissement de délais de conservation, étant donné qu'ils sont étroitement liés à des documents personnels (à moins qu'un individu ne se fasse un calendrier de conservation de ses documents personnels).

## DE LA PREUVE

Maintenant, abordons les livres qui, nous croyons, ont des incidences sur la conservation des documents et dont nous devons tenir compte lorsque nous élaborons des règles de conservation.

Premièrement, qu'en est-il du livre: *De la preuve*? En fait, c'est dans ce livre que nous retrouvons les dispositions pour prouver ou contester un droit. Entre les deux codes, le nouveau et l'ancien, il y a quand même plusieurs différences. Nous constatons une actualisation des principes qui sous-tendent les moyens de preuve et la recevabilité des éléments de preuve et des moyens de preuve.

L'écrit, tel qu'on le subdivise dans le nouveau code, soit en actes authentiques, semi-authentiques, sous seing privé et les autres écrits, occupe une place importante comme moyen de preuve. Par contre, les éléments pour la preuve testimoniale ou par témoignage ont considérablement été modifiés d'un code à l'autre. Ainsi, on permet ce moyen de preuve lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 1 500\$, dès qu'il y a commencement de preuve, c'est-à-dire que le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, ou lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate<sup>20</sup>. On semble donc plus ouvert face à ce moyen de preuve qu'on ne l'était avant. Il faudrait regarder plus à fond les différents articles de ce livre pour en comprendre toutes les subtilités.

Par ailleurs, dans ce livre, six articles ont attiré plus particulièrement notre attention. Trois concernent les inscriptions informatiques et les trois autres, la reproduction de certains documents<sup>21</sup>.

Tous ont sûrement entendu dire que les tribunaux ne reconnaissent pas les données informatiques comme moyen de preuve. Maître Francine Champigny, dans son livre *Informatique et preuve en droit civil québécois*, a fait la démonstration convaincante que «les règles de preuve actuelle posent de sérieux obstacles à la recevabilité d'informations provenant d'un ordinateur. [...] On pourra rarement introduire ces informations en preuve dans un procès civil en droit québécois»<sup>22</sup>. Elle proposait des recommandations qui permettaient de combler le fossé qui s'élargit de plus en plus entre les pratiques contemporaines et les règles de la preuve qui régissent les relations juridiques<sup>23</sup>.

Est-on allé dans le sens de ses recommandations? En partie oui, en partie non. Que disent ces trois articles du *Code*:

L'article 2837 précise que:

«lorsque les données d'un acte juridique sont inscrites sur support informatique, le document reproduisant ces données fait preuve du contenu de l'acte, s'il est intelligible et s'il présente des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier.

Pour apprécier la qualité du document, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les données ont été inscrites et le document reproduit».

L'article 2838 précise que:

«l'inscription des données d'un acte juridique sur support informatique est présumée présenter des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier lorsqu'elle est effectuée de façon systématique et sans lacune, et que les données inscrites sont protégées contre les altérations. Une telle présomption existe en faveur des tiers du seul fait que l'inscription a été effectuée par une entreprise».

L'article 2839 précise que:

«le document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique peut être contredit par tous moyens»<sup>24</sup>.

À la lecture de ces articles, nous constatons une ouverture certaine du législateur à la reconnaissance des données informatiques. Certains éléments, tels la preuve de garanties sérieuses que doit évaluer le tribunal et la reconnaissance de l'inscription systématique des données informatiques dans le cours normal des opérations de l'organisme, vont dans le sens de certaines recommandations de Maître Champigny. Il faudrait réétudier ces trois articles en fonction de l'analyse que celle-ci avait faite sur les données informatiques. Il faut comprendre que d'autres articles ont été modifiés et vont permettre justement une plus grande reconnaissance des données informatiques comme moyen de preuve. Entre autres, les articles sur la recevabilité et sur la preuve par témoignage vont aider. De plus, une des ambiguïtés soulevée par Maître Champigny, soit le fait qu'on assimilait les documents informatiques à des papiers domestiques qui faisaient preuve contre leur auteur, semble ne plus exister. On parle bel et bien des données d'un acte juridique inscrites sur support magnétique. En fait, il s'agit vraiment d'une avancée car les auteurs en droit s'entendent pour considérer la signature comme essentielle à la validité d'un écrit instrumentaire sous forme authentique ou sous seing privé.

Par contre, l'article 2839 nous semble difficile à comprendre. Comment l'interpréter? Est-ce qu'on laisse place à des arguments comme le mauvais fonctionnement de la machine, la modification des données avant l'exécution du travail pour obtenir les données sur papier, le risque d'erreur à cause du nombre d'employés impliqués dans une opération donnée, l'assignation des employés comme témoins lors du procès? Est-ce qu'on pourra invoquer de tels arguments lorsque, pour apprécier la qualité du document, le tribunal aura tenu compte des circonstances dans lesquelles les données ont été inscrites et le document reproduit? Comment se fera cette appréciation? L'article 2838 introduit l'idée que les données doivent être protégées contre les altérations. Comment définira-t-on le terme «altérations»? Nous le savons, les juges ont toujours été réfractaires aux données informatiques à cause de la facilité à les falsifier ou à cause de la fragilité du support. Vont-ils accepter des procédés qui préviendraient ces altérations?

Qu'en est-il des données qui peuvent être transférées sur microfilm par le procédé appelé COM et provenant directement de l'ordinateur? La microfiche et le microfilm seront-ils considérés comme un «document»?

En fait, plusieurs questions se posent lorsque nous regardons de près ces trois articles. Or, comme pour bien des articles nouveaux ou modifiés dans ce nouveau *Code*, leur interprétation par les avocats et les juges nous permettra de mieux saisir la teneur de ces articles.

En va-t-il autrement quant aux trois articles concernant la reproduction des documents? Nous croyons que oui. Plusieurs pousseront des soupirs de soulagement lorsqu'ils verront comment ces trois articles simplifient l'actuelle *Loi sur la preuve photographique de documents*<sup>25</sup>, qui ne contenait malgré tout que sept articles. Ces articles du *Code* remplaceront donc cette Loi.

Que disent ces trois articles? L'article 2840 précise que:

«la preuve d'un document, dont la reproduction est en la possession de l'état ou d'une personne morale de droit public ou de droit privé et qui a été reproduit afin d'en garder une preuve permanente, peut se faire par le dépôt d'une copie de la reproduction ou d'un extrait suffisant pour en permettre l'identification et le dépôt d'une déclaration attestant que la reproduction respecte les règles prévues par la présente section.

Une copie ou un extrait certifié conforme de la déclaration peut être admis en preuve, au même titre que l'original».

L'article 2841 précise que:

«Pour que la reproduction fasse preuve de la teneur du document, au même titre que l'original, elle doit reproduire fidèlement l'original, constituer une image indélébile de celui-ci et permettre de déterminer le lieu et la date de la reproduction.

En outre, la reproduction doit avoir été faite en présence d'une personne spécialement autorisée par la personne morale ou par le conservateur des ANQ».

L'article 2842 précise que:

«la personne qui a été désignée pour assister à la reproduction d'un document doit, dans un délai raisonnable, attester la réalisation de cette opération dans une déclaration faite sous serment, laquelle doit porter mention de la nature du document et des lieu et date de la reproduction et certifier la fidélité de la reproduction»<sup>26</sup>.

Établissons des parallèles pour voir comment ces nouveaux articles allègent l'actuelle Loi. Tous les organismes, tant publics que privés, pourront reproduire leurs documents sans avoir besoin d'un décret, tel que l'exigeait la Loi. Ils pourront reproduire ces documents en présence d'un seul témoin et non plus de deux. Élément important, il n'est pas spécifié qu'il doive être employé de l'organisme mais seulement désigné par la personne morale dans le cas des organismes privés ou le conservateur des ANQ pour les organismes publics. Ainsi, le témoin pourrait être une personne travaillant pour une firme spécialisée. On ne parle plus d'une épreuve tirée de la pellicule photographique mais seulement de la reproduction.

Fait majeur: il n'est plus nécessaire d'attester de la destruction des originaux, tout comme il n'est pas prescrit de durée de conservation pour ceux-ci. Ceci permet donc à un organisme de pouvoir conserver des exemplaires principaux sur papier et de considérer les reproductions comme copies conformes, servant de copies de sécurité, si elles ont été faites selon la procédure prévue. La Loi actuelle ne le permettait pas car elle impliquait obligatoirement la destruction des documents une fois microfilmés. Un

organisme pourra ainsi fixer à sa convenance quand il détruira ses documents reproduits.

Pour l'opération de reproduction, l'attestation par le témoin que l'opération a été réalisée doit se faire dans un délai raisonnable et non plus immédiatement après l'opération. Le terme «immédiatement» a toujours causé bien des difficultés aux gens qui reproduisaient des documents. Il n'y a plus l'obligation de déposer un exemplaire de la déclaration de l'attestation auprès du conservateur ou chez un notaire. Par contre, comme ces déclarations constituent un élément de preuve, il faut veiller à en conserver un duplicata signé ailleurs que dans l'organisme, afin de se prémunir contre la perte de l'original de la déclaration. Bien entendu, le serment prêté par le témoin doit être fait devant une personne ayant pouvoir de le recevoir: juge, notaire, avocat ou commissaire à l'assermentation.

Le témoin doit assister à l'opération de reproduction. Il faut donc qu'il soit sur place, et non qu'il vérifie à son bureau ou qu'il ne prenne connaissance que d'une liste de documents détruits.

Comme dans la Loi actuelle, le *Code* reprend aussi le terme «opération». Il semble être plus clair. Mais une question se pose: est-ce qu'un organisme devra faire une attestation à chaque fois qu'il reproduit *un* document? Nous appréhendons la réaction de certains organismes si tel était le cas!

D'autres éléments pourront soulever des questions. Comment interpréter l'expression «preuve permanente»? Devra-t-on s'obliger à conserver indéfiniment des documents microfilmés qui n'acquiescent aucune valeur permanente lorsque leur valeur administrative, et surtout leur valeur légale, prennent fin? Est-ce que le calendrier de conservation jouera le rôle qui lui est dévolu? Nous osons croire qu'il faut interpréter que la reproduction «légale» n'est utile que dans les délais où elle peut être utilisée comme preuve.

Comme on ne parle que de reproduction et non de moyen pour reproduire, est-ce qu'une photocopie serait acceptable? Un FAX? Y a-t-il obligation que la reproduction contienne sur le support même le lieu et la date de reproduction? Qu'est-ce qu'une «image indélébile»? *Le Petit Robert* définit «indélébile»: «qui ne peut s'effacer». Comment ce terme sera-t-il interprété? Est-ce que de nouveaux supports, comme le vidéo-disque ou le disque optique numérique, pourront être acceptés? Qu'entend-on par «délai raisonnable»? Bien que cette ouverture aille dans le sens des revendications, il est surprenant qu'on n'ait pas limité le délai. Il aurait été préférable qu'on y ajoute «sans excéder...». Comment les tribunaux le traduiront-ils?

Une dernière question se pose en fonction de la définition à donner au terme «original». En archivistique, nous avons plutôt tendance à parler d'exemplaire principal. Est-ce que la copie d'une lettre conservée par l'expéditeur sera considérée comme un original? Un dossier composé de copies et d'originaux sera considéré comment?

Donc, ici encore, il faudra attendre que la pratique juridique balise ces notions. À moins qu'il n'y ait des règlements d'application, comme c'est le cas pour la constitution des registres fonciers. Ou bien le *Code de procédure civile* s'en chargera, ce qui, à une première lecture, ne semble pas le cas.

Ainsi, il est difficile de mesurer l'impact de ces six articles par rapport au calendrier de conservation. Pouvons-nous d'ores et déjà établir des règles de conservation pour certains documents informatiques qui respecteraient les prescriptions légales

étant donné que nous avons une certaine assurance que des données informatiques peuvent être reconnues en cour? Malgré notre doute quant à l'interprétation de «preuve permanente», nous croyons que le calendrier de conservation sera toujours l'outil qui servira à inscrire les transferts d'information d'un support à un autre afin de déterminer pour chacun quelle sera la durée de conservation et quel sera le mode de disposition.

## DE LA PRESCRIPTION

Le livre huitième introduit le concept de la prescription. Qu'est-ce que la prescription? «La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi» (CCQ, article 2875). Il y a deux types de prescriptions: acquisitive et extinctive. La prescription acquisitive «est le moyen d'acquérir le droit de propriété ou l'un de ses démembrements, par l'effet de la possession» (CCQ, article 2910). La prescription extinctive «est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action» (CCQ, article 2921). Il faut donc comprendre qu'il est important de conserver les documents qui permettent de prouver tel ou tel droit en vue d'une action intentée pour ou contre nous.

À la lecture des deux codes, nous pouvons nous rendre compte des changements importants qui ont été apportés. En ce qui a trait à la «fameuse» prescription trentenaire, la seule fois où elle est invoquée c'est au sujet de la filiation: «les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté» (CCQ, article 536).

En fait, le nouveau *Code* établit que le délai de prescription acquisitive est de dix ans, s'il n'est pas autrement fixé par la loi. L'article 2918 précise par contre que:

«Celui qui, pendant dix ans, a possédé, à titre de propriétaire un immeuble qui n'est pas immatriculé au registre foncier, ne peut en acquérir la propriété qu'à la suite d'une demande en justice. Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble immatriculé, lorsque le registre foncier ne révèle pas qui est le propriétaire.»

Et l'article 2944 ajoute que «l'inscription sur le registre foncier d'un droit de propriété dans un immeuble qui a fait l'objet d'une immatriculation, si elle n'est pas contestée dans les dix ans, emporte de même présomption irréfragable (qu'on ne peut contredire) de l'existence du droit».

Pour un meuble, un délai de trois ans à compter de la dépossession du propriétaire est nécessaire pour que le possesseur de bonne foi en acquiert la propriété.

Le nouveau *Code civil* fixe aussi à dix ans le délai pour la prescription extinctive. L'article 2923 précise que les actions qui visent à faire valoir un droit réel immobilier se prescrivent par dix ans. L'action qui vise à conserver ou obtenir la possession d'un immeuble doit être exercée dans l'année où survient le trouble ou la dépossession.

L'article 2118 du nouveau *Code* dit ceci:

«À moins qu'ils ne puissent se dégager de leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont solidairement tenus de la perte de

l'ouvrage qui survient dans les 5 ans qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage ou, encore, d'un vice de sol.»

Comme l'article 2922 sur la prescription extinctive prévoit un délai de dix ans, la durée maximale est donc de 5 ans, plus 5 ans supplémentaires afin de pouvoir exercer le droit de poursuivre pour vice de construction. Il semble que la durée de 10 ans prescrite dans le Code civil du Bas-Canada aux articles 2259 et 1688 ait résisté à la refonte.

Par contre, il s'agit d'une interprétation possible. En plaçant les articles 2118, 2922 et 2923 en relation avec l'article 2926, il y a ambiguïté car cet article précise que pour un droit d'action qui résulte d'un préjudice matériel se manifestant graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois. Ainsi, le nouveau Code civil donnerait lieu à plusieurs interprétations. Dans la volonté manifeste de réduire l'ancienne prescription de 30 ans à une prescription de 10 ans, il est curieux de retrouver une telle situation. Quelles en seront les conséquences sur la conservation des documents aux stades actif et semi-actif?

L'article 2120 mentionne que «l'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés et, le cas échéant, le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont tenus conjointement pendant un an de garantir l'ouvrage contre les malfaçons existantes au moment de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit la réception».

L'article 2924 précise que «le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par dix ans s'il n'est pas exercé». Cela veut donc dire que les jugements sont exécutoires sur dix ans et non plus trente ans. Par contre, il est précisé ici «s'il n'est pas exercé». Une règle de conservation sur les poursuites judiciaires devrait tenir compte de cet élément.

Nous ne retrouvons plus dans le nouveau *Code* la prescription de cinq ans qui servait entre autres pour les services professionnels et déboursés des avocats et des notaires, pour la vente d'effets mobiliers entre non-commerçants de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, pour louage d'ouvrage et prix du travail, pour la répétition de taxes ou cotisations payées par erreur de droit ou de fait. Cette prescription était souvent appelée la «prescription en matières commerciales».

Cette prescription a été ramenée à trois ans dans le nouveau *Code*. L'article 2925 dit que «l'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans». Ainsi, nous retrouvons dans cet article l'ancien délai de trois ans en matière de responsabilité médicale ou hospitalière pour préjudice corporel ou mental. L'article 2926 ajoute que «lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois».

L'article 2927 précise que le délai de prescription, ici de 3 ans, de l'action en nullité d'un contrat court à compter de la connaissance de la cause de nullité par celui qui l'invoque (...). Une des causes de nullité frappant le contrat est l'erreur qui vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement (CCQ, article 1400). «Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol [fraude], de

crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages et intérêts (...)» (CCQ, article 1407).

Un article quant à la formation du contrat va sûrement soulever des débats. Il s'agit de l'article 1387 qui stipule que «le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer (...)». Déjà la Cour supérieure avait tranché dans ce sens dans une cause impliquant un offrant, domicilié à Dolbeau, qui avait reçu une acceptation à Dolbeau par télécopieur. Le litige devra donc être entendu dans le district de l'offrant, soit Dolbeau <sup>27</sup>.

Nous ne retrouvons plus de prescription de deux ans qui servait pour les dommages résultant de délits et de quasi-délits, pour les salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année et plus. Nous aurions tendance à croire que l'action se prescrivant par trois ans pour faire valoir un droit personnel ou réel mobilier est celle à appliquer.

L'action fondée sur une atteinte à la réputation se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée (CCQ, article 2929). Cette prescription d'un an existait dans l'ancien *Code* et visait effectivement les injures verbales et écrites.

L'article 2930 tend à clarifier une situation où certains organismes ont prévu des dispositions contre les actions pour préjudices corporels. L'article précise que

«malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu (...)».

## APPLICATION DE LA RÉFORME

Comme nous l'avons souligné, le législateur doit bien sûr s'assurer que la transition entre l'ancien et le nouveau *Code civil* se fasse sans problème et que l'application des nouvelles dispositions soient effectives.

Dans cette optique, le gouvernement du Québec sanctionnait le 22 décembre 1992 la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*<sup>28</sup>. Cette loi comprend plus de 675 dispositions concernant les dispositions transitoires, le *Code de procédure civile* et l'ensemble des autres lois. Ces sujets sont traités dans trois parties distinctes, appelées «titres»<sup>29</sup>. Le titre premier compte deux chapitres: un «énonce les principes généraux ou des règles de base applicables à la résolution des conflits entre l'ancien et le nouveau droit résultant de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* [...]»; l'autre «présente des règles particulières pour chacun des livres du *Code civil du Québec*, afin de compléter ou de préciser l'une ou l'autre des règles générales énoncées au premier chapitre ou d'y apporter des exceptions».

Le titre deuxième «apporte des modifications au *Code de procédure civile* principalement dans le but de permettre l'exercice de tous les recours prévus au *Code civil du Québec*».

Enfin, le titre troisième comprend deux chapitres: le premier «vise à rendre l'ensemble des autres lois compatibles avec la réforme du *Code civil*. Il renferme des dispositions interprétatives établissant que les lois et leurs textes d'application doivent

être lus à la lumière des expressions et des concepts du *Code civil du Québec*, le second «apporte [...] des modifications à plusieurs lois [...] [et] il abroge, enfin, plusieurs lois dont les règles sont introduites au *Code civil du Québec* ou que la réforme rend inopérantes». En l'occurrence, le législateur modifie cent une lois et en abroge dix.

Lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire, 316 amendements furent apportés. Plusieurs amendements étaient purement techniques tandis que d'autres amenaient des modifications plus substantielles au texte de loi. Deux amendements furent adoptés en chambre.

En fonction des éléments que nous avons fait ressortir à l'intérieur du *Code civil*, certains articles de cette nouvelle loi complémentaire doivent être relevés. Ainsi, dans la partie concernant les dispositions transitoires, les articles 2, 3, 4, 6 et 9 sont importants. L'article 2 précise que la loi n'a pas «d'effet rétroactif: elle ne dispose que pour l'avenir». Ainsi, «elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique».

L'article 3 mentionne que «la loi nouvelle est applicable aux situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur. Ainsi, les situations en cours de création ou d'extinction sont, quant aux conditions de création ou d'extinction qui n'ont pas encore été remplies, régies par la loi nouvelle; celle-ci régit également les effets à venir des situations juridiques en cours».

Cet article, à l'origine, incluait aussi les contrats. Il a été amendé lors de l'analyse du projet de loi. On a ajouté l'article 4 qui spécifie que «dans les situations contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne survit lorsqu'il s'agit de recourir à des règles supplétives pour déterminer la portée et l'étendue des droits et des obligations des parties, de même que les effets du contrat. Cependant, les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations, à leur preuve, leur transmission, leur mutation ou leur extinction».

Il faut donc comprendre qu'en matière contractuelle, lorsque des droits ou des obligations étaient établis en respect des dispositions de l'ancien *Code civil*, c'est aux règles de ce dernier auxquelles nous devons toujours référer. Mais, par contre, les prescriptions liées à cette matière seront celles de la loi nouvelle et s'interpréteront en vertu de ce qui est déterminé à l'article 6.

Pour nous archivistes, cet article 6 est important. En fait, il vient préciser ce qu'il advient des délais de prescription dans la période de transition entre les deux codes. Il est dit ceci:

«Lorsque la loi nouvelle allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Si elle abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le délai prévu par la loi ancienne est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

Si un délai, qui n'existait pas dans la loi ancienne, est introduit par la loi nouvelle et prend comme point de départ un événement qui, en l'espèce, s'est produit avant son

entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur».

En fait, le deuxième alinéa s'avère plus difficile à interpréter. Va toujours pour la première phrase. Prenons l'exemple d'un contrat, l'ancienne prescription était de 5 ans, elle est maintenant ramenée à 3 ans, ce délai sera donc celui qui s'appliquera mais seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Par contre, cela se complique à la lecture de la deuxième phrase. Si le même contrat avait été conclu en 1990, nous aurions eu, selon l'ancien *Code*, jusqu'en 1995 pour nous prévaloir de la prescription de 5 ans. Or, comme la nouvelle prescription sera de 3 ans, et cela dès l'entrée en vigueur du nouveau *Code* prévue en 1994, elle aura pour effet de prolonger l'ancienne prescription de 2 ans, faisant en sorte que nous aurions jusqu'en 1997 pour poursuivre. Dans cette situation, c'est l'ancienne prescription qui s'appliquera.

Enfin, l'article 9 concerne, entre autres, les procès en cours. Nous lisons «les instances en cours demeurent régies par la loi ancienne. Cette règle reçoit exception lorsque le jugement à venir est constitutif de droits ou que la loi nouvelle, en application des dispositions de la présente loi, a un effet rétroactif. Elle reçoit aussi exception pour tout ce qui concerne la preuve et la procédure en l'instance».

Selon ces dispositions, l'archiviste devra être en mesure de respecter la durée nécessaire pour la conservation de certains documents et dossiers selon l'interprétation qu'il devra faire des articles visés. En ce sens, l'article 6 est fondamental car il constitue la base sur laquelle repose le calcul du temps prescrit lors de la période de transition entre les deux codes. L'article 2 est aussi intéressant car il spécifie que les situations juridiques antérieurement éteintes ne peuvent être contestées d'une quelconque manière.

Maintenant, en ce qui concerne les dispositions particulières qui visent à compléter, préciser ou apporter des exceptions aux dispositions du nouveau *Code civil du Québec*, les articles 15 à 21, 64, 83, 114, 143 et 166 sont à relever.

Les articles 15 à 21 viennent préciser les dispositions du *Code* qui traitent du registre et des actes d'état civil. Sans entrer dans les détails, il faut signaler l'article 18 qui prévoit que «les extraits des registres de l'état civil délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables»; l'article 20 qui précise que «le directeur de l'état civil n'est pas tenu de porter aux actes de naissance, de mariage ou de décès et aux certificats d'état civil qu'il en délivre les mentions prévues aux articles 134 et 135 du nouveau *Code* résultant d'événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle»; l'article 21 qui détermine que «le directeur de l'état civil peut permettre à toute église qui était autorisée par la loi ancienne à tenir des registres de l'état civil de reconstituer l'exemplaire des registres qu'elle conservait en utilisant le double dont il a la garde».

Lors de l'étude du projet de loi, un nouvel article a été ajouté. Il s'agit de l'article 64 qui concerne le rachat de servitudes. Ainsi, «pour les servitudes existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la faculté de racheter une servitude de passage en application de l'article 1189 du nouveau *Code* peut être exercée à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle». Est-ce une résurgence de la prescription trentenaire???

L'article 114, tel que modifié à l'étude du projet de loi, a trait à la responsabilité des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs, des architectes, des ingénieurs et des

promoteurs pour la perte d'ouvrages immobiliers. Il vient préciser que les articles 2118 à 2124 s'appliqueront «à l'égard des pertes résultant d'un vice ou d'une malfaçon, dans la mesure où l'origine du vice ou de la malfaçon est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle». Il faut donc comprendre que les obligations résultant d'un contrat ou d'autres ouvrages immobiliers, sont régies par l'ancien *Code civil*, sauf bien entendu pour le délai de la prescription qui devra respecter ce qui est énoncé à l'article 6.

L'article 143 touche la prescription acquisitive. Il a aussi été modifié lors de l'étude du projet de loi. Ainsi, «celui qui n'a pas encore acquis par prescription, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 2918 du nouveau *Code*, s'il a possédé, à titre de propriétaire, un immeuble porté sur le registre foncier constitué de l'index des immeubles, sur le registre minier ou sur le registre des réseaux de services publics, ou encore un immeuble situé en territoire non-cadastré (...)». «Celui qui à cette date est devenu, suivant la loi ancienne, propriétaire d'un immeuble par prescription est toujours admis à s'adresser au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, pour obtenir, par requête, la reconnaissance judiciaire de son droit de propriété». Il s'agit donc de ne pas toucher aux prescriptions acquisitives acquises mais et surtout de fonder ou de maintenir la reconnaissance judiciaire du droit de propriété reconnu par l'ancien code.

Les articles 144 à 166 concernent particulièrement tout le livre: «De la publicité des droits». Quelques articles viennent préciser ce qu'il faut faire lorsqu'il n'y a pas de registres fonciers qui sont constitués en fonction de ce que prescrit l'article 2972, tandis que d'autres articles viennent, quant à eux, préciser certaines modalités touchant la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

L'article 144 mentionne que «l'introduction, dans une circonscription foncière, du registre foncier constitué de livres fonciers comportant des fiches immobilières, conformément à l'article 2972 du nouveau *Code*, est rendue publique par la publication, par le ministre de la Justice, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis indiquant que le registre foncier au sens de ce code est pleinement opérationnel, à compter de la date qu'il indique, quant à la publicité des droits qui concernent les immeubles ou le territoire que l'avis désigne. Un avis de cette publication est donné dans un quotidien circulant dans la circonscription foncière visée».

Il est aussi dit que le gouvernement peut prendre par voie de règlement, des mesures nécessaires pour tenir compte des contraintes de fonctionnement de certains bureaux de la publicité des droits «et, pour assurer, dans les bureaux, l'application des nouvelles règles du publicité».

«Le gouvernement peut aussi fixer les modalités et les conditions d'implantation du registre foncier [...] et d'établissement des fiches immobilières qui constituent le registre, ainsi que les modalités et les conditions d'implantation du registre des droits personnels et réels mobiliers».

En ce qui a trait au titre deuxième qui traite des modifications au *Code de procédure civile*, il faudrait faire l'exercice d'analyser tous les changements proposés, 251 au total, et de voir s'ils ont des impacts sur la gestion des documents comme tel. Après avoir parcouru ce *Code* et les modifications proposées, il ne nous semble guère qu'il y ait des éléments déterminant une ligne de conduite. Outre la procédure, nous retrouvons essentiellement des durées déterminées pour présenter des documents permettant de poursuivre en justice. Or, cela n'a rien à voir vraiment, à moins que nous nous trompions, avec la prescription en tant que telle.

Le titre troisième concerne les dispositions relatives aux autres lois. Le chapitre premier est consacré aux dispositions interprétatives. Il a pour objet de remplacer des notions de l'ancien *Code* par celles correspondantes dans le nouveau et ce dans les lois et leurs textes d'application. J'ai relevé entre autres que «délits et quasi-délits» correspond à «obligations extracontractuelles»; que «louage de services professionnels» correspond à «contrat de travail».

Le chapitre deuxième concerne les dispositions modificatives particulières, c'est-à-dire celles qui touchent des lois en particulier. Nous ne relèverons pas toutes les lois qui sont modifiées ou abrogées, mais uniquement celles qui ont un lien direct ou indirect avec notre profession. Souvent, il s'agit de modifications mineures ayant pour but d'ajuster le texte selon la nouvelle terminologie employée ou tout simplement pour assurer une certaine logique ou concordance.

Ainsi, l'article 2 de la *Loi sur l'accès aux documents [...]* a été modifié pour ne parler que du registre d'état civil (au singulier) et du registre des droits personnels et réels mobiliers (article 425)<sup>30</sup>. L'article 9.1 de la *Loi sur l'administration financière* a été modifié pour enlever la mention de la *Loi sur la preuve photographique de documents* (article 430). La même modification prévaut pour les articles 140 de la *Loi sur le bâtiment* (article 442), 8.1 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* (article 613), 8.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (article 620), 16 de la loi sur la *Régie de l'assurance-maladie du Québec* (article 683), 25.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (article 687), 158 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (article 692), et les articles 65, 78 et 79 de la *Loi sur les archives* (article 712). Les articles 446 et 447 remplacent la *Loi sur les bureaux d'enregistrement* qui devient la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*. Importante loi qui vient préciser à nouveau des éléments contenus dans le nouveau *Code civil du Québec*.

La *Loi sur les corporations religieuses* est modifiée par le retrait de l'obligation en l'article 9f de faire tenir des registres d'état civil. La *Loi sur les églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil* est quant à elle abrogée. Tout comme l'article 656 spécifie que la *Loi sur la preuve photographique de documents* est abrogée. Sont aussi abrogés la *Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil*, les articles 1 et 2 de la *Loi sur les inhumations et les exhumations* qui concernaient les actes de décès et le temps pour les produire (article 591). Il faut comprendre que ces lois sont abrogées car leurs dispositions sont reprises en entier dans les dispositions du nouveau *Code civil*.

L'article 568 précise que la *Loi sur la division cadastrale* est modifiée (l'article 1) pour parler maintenant des 73 circonscriptions foncières plutôt que des 82 bureaux d'enregistrement. Les notaires sont maintenant tenus (article 629) de donner avis de tout contrat de mariage à la personne chargée de tenir des registres des droits personnels et réels mobiliers.

Derniers éléments à signaler, le ministère de la Justice n'a plus à tenir de registre central des régimes matrimoniaux (article 614) tel que l'obligeait la *Loi sur le ministère de la Justice*. L'article 54 de la *Loi d'interprétation* est modifié et se lira dorénavant comme ceci: «le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête». Ainsi donc cet article répondrait à notre interrogation concernant le microfilmage.

## CONCLUSION

Que comprendre à toutes ces prescriptions? Il est bien évident qu'il n'y a pas toujours des documents qui appuient certains droits et qui serviraient lorsque nous intentons une action en justice. Mais dans beaucoup de cas, de tels documents existent. Qu'ils s'agissent de plans, de soumissions, de contrats, de chèques, de factures, de comptes de taxes, de baux, d'ententes, de devis, de chartes, de procès-verbaux et de tout autre document susceptible de prouver un droit ou une obligation, ils doivent être conservés tant et aussi longtemps que le temps pour intenter une action en justice n'est pas terminé, c'est-à-dire tant que le délai prescrit n'est pas complété.

Nous croyons que le nouveau *Code civil du Québec* en diminuant certaines prescriptions tend à être beaucoup plus pratique et évite une conservation indue de certains documents. D'ailleurs, nous espérons que cette réforme amènera le législateur à réexaminer certaines lois et à se pencher sur l'obligation parfois excessive de conserver certains documents. Qu'est-ce qui oblige le ministère du Revenu à demander la conservation des pièces justificatives pendant six ans? Nous comprenons pour les registres mais pour les pièces!

Depuis quelques temps, nous nous interrogeons sur la conservation, nous dirions légale, de plusieurs documents. Il faudrait essayer de cerner, d'une part ce qui doit être conservé en fonction des prescriptions légales du *Code civil* et des autres lois et règlements et d'autre part ce qui doit être bel et bien conservé. Quels sont les documents précis devant faire l'objet de cette conservation? Malheureusement, nous avons plutôt tendance à tout conserver. Tout dépend peut-être aussi du bon vieux sens pratique: il serait probablement plus difficile et coûteux de séparer que de laisser grouper. Mais nous serions tentés d'en faire l'expérience. Certains ministères nous donneront peut-être la réponse. Trois d'entre eux font une expérience sur leurs dossiers de personnel, pour lesquels on s'est rendu compte que tout n'est pas à conserver jusqu'à ce qu'une personne ait atteint l'âge de soixante-quinze ans. Pensons seulement au formulaire pour le dépôt direct de la paie dans une institution bancaire.

Bien que les livres sur la preuve et sur la prescription soient parfois quelque peu hermétiques, il faudrait profiter de l'arrivée de ce nouveau *Code civil du Québec* pour pousser plus à fond les réflexions que nous avons esquissées dans cet exposé. Un travail conjoint entre avocats, notaires et archivistes serait certes profitable pour clarifier certaines notions, et, par le fait même, aider à une gestion plus éclairée de l'information. Ce volet n'est-il pas crucial lorsque nous savons que l'un des fondements des documents est de permettre de poursuivre ou de se défendre, de prouver un droit ou une obligation.

**Michel Lévesque** L'auteur est analyste au Service aux organismes publics des Archives nationales du Québec.

1. Carol Couture et Jean-Yves Rousseau. *Les archives au XX<sup>e</sup> siècle. Une réponse aux besoins de l'administration et de la recherche*. Montréal, Université de Montréal, 1982. p. 70
2. *Ibid.*, p. 170
3. *Loi sur le ministère du Revenu. Lois refondues du Québec*. Chapitre M-31, p. 13.1
4. Voir la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lois refondues du Québec*. Chapitre R-10. Particulièrement les articles 85.14, 150 et 156.
5. Donald S. Skupsky. *Recordkeeping Requirements*. Denver, Colorado, Information Requirements Clearinghouse, 2<sup>e</sup> Edition, 1989. p.46
6. Chapitre 39 des lois de 1980.
7. Chapitre 18 des lois de 1987.
8. Normand Grondin. «Réforme du *Code civil*: Chronique d'une naissance annoncée». *Revue Justice*. Vol. 13, no 7 (septembre 1991), p.12
9. *Ibid.*, p.12
10. Geoffroy, Guilbeault. «Le *Code civil du Québec* selon Gil Rémillard». *Revue Justice*. Vol. 13, no 7 (septembre 1991), p. 16
11. *Ibid.*, p. 16
12. *Code civil du Québec*. Projet de loi 125 (sanctionné le 18 décembre 1991). Québec, Éditeur officiel du Québec, 1991. p.15
13. *Ibid.*, p. 539
14. Normand Grondin. «Réforme du *Code civil*...», p.15
15. *Ibid.*, p.15
16. Ces questions se retrouvent respectivement aux pages 267 à 279 (articles 1203 à 1245) et 524 à 546 (articles 2183 à 2270) du *Code civil du Bas-Canada* ainsi qu'aux pages 471 à 483 (articles 2803 à 2874) et 483 à 490 (articles 2875 à 2933) du nouveau *Code civil du Québec*.
17. Les nouvelles dispositions concernant l'état civil se retrouvent dans le livre premier «Des personnes» au chapitre 4: «Du registre et des actes de l'état civil». Elles sont au nombre de 49 (articles 103 à 152). Ces dispositions remplacent les articles 39 à 78 de l'ancien *Code civil du Bas-Canada*.  
 Afin d'alléger les notes, nous ajouterons entre parenthèses à même le texte les articles cités. Pour ce faire, nous utiliserons les codes suivants: CCBC pour le *Code civil du Bas-Canada* et CCQ pour le *Code civil du Québec*.
18. Le directeur de l'état civil devrait peut-être consulter les registres paroissiaux qui contiennent des informations que les registres de protonotaires n'ont pas.  
 À ce sujet, voir l'article de Germain Morin et de Danielle Gauvreau: «En marge des baptêmes, un indicateur des destins individuels», *Archives*, vol. 20, no 4, (printemps 1989), p. 15
19. Les nouvelles dispositions concernant la publicité des droits se retrouvent dans le livre neuvième «De la publicité des droits». Elles sont au nombre de 134 (articles 2941 à 3075). Ces dispositions remplacent les articles 2082 à 2182 de l'ancien *Code civil du Bas-Canada*. Le lecteur comprendra alors que nous n'avons donné que ce qui nous apparaissait essentiel.
20. Voir entre autres les articles 2860, 2861, 2862, 2863, 2864 et 2865 du nouveau *Code civil du Québec*.
21. *Code civil du Québec*, p. 477
22. Francine Champigny. *Informatique et preuve en droit civil québécois*. Cowansville, Les Éditions Yvon blais, 1988. p. 91
23. *Ibid.*, p. 1
24. *Code civil du Québec*, p. 477
25. *Loi sur la preuve photographique de documents. Lois refondues du Québec*. Chapitre P-22. Mise à jour en mars 1990.
26. *Code civil du Québec*, p. 477-478
27. Voir à ce sujet les articles de Maître Daniel Majeau, «Transmettre ou recevoir par télécopieur? Voilà la question». *La Presse*, jeudi 28 mai 1992, p. C-7. et de Maître Jean H. Gagnon, «À quel endroit un contrat intervenu par télécopieur a-t-il été conclu?». *Les Affaires*, samedi 3 octobre 1992, p. 33. Le lecteur remarquera que ces deux articles semblent se contredire.
28. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*. Projet de loi 38 (sanctionné le 18 décembre 1992). Québec, l'Éditeur officiel du Québec, 1992. 162 p.
29. Les titres 1 et 3 sont subdivisés en chapitres tandis que le titre 2 est subdivisé en livres.
30. Les articles entre parenthèses appartiennent à la loi sur l'application de la réforme du Code civil.